



## Conditions d'obtention d'une carte professionnelle

Pour créer votre propre cabinet, vous devez obligatoirement être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture. **L'obtention d'une carte professionnelle est soumise à la validation de vos aptitudes à exercer.**

Diplômes et/ou expériences, le tableau ci-dessous récapitule les différents profils pour pouvoir travailler dans l'immobilier.

	Diplômes	Expérience (1)
Profil n°1	<b>Diplôme</b> délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à <b>3 années d'études supérieures</b> après le baccalauréat, et sanctionnant des études <b>juridiques, économiques ou commerciales</b> (ex : licence en droit, sciences économiques, AES, école supérieure de commerce).	Aucune
Profil n°2	<b>Diplôme universitaire de technologie</b> ou le <b>Brevet de Technicien Supérieur spécialisé en matière immobilière</b>	Aucune
Profil n°3	<b>Diplôme</b> de l'Institut d'Etudes Economiques et Juridiques appliquées à la construction et à l'habitation, option <b>vente et gestion d'immeubles.</b>	Aucune
Profil n°4	<b>Baccalauréat</b> ou autre diplôme délivré par l'état ou par un établissement reconnu par l'état et sanctionnant des études d'un niveau au moins équivalent.	Avoir occupé <b>pendant 3 ans minimum</b> un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970.
Profil n°5	Aucun	Avoir occupé pendant <b>au moins 4 ans</b> un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 (*) en qualité de cadre au titre duquel le demandeur était affilié comme tel auprès d'une institution de retraite complémentaire ou d'un emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent.
Profil n°6	Aucun	Avoir occupé pendant <b>au moins 10 ans</b> un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 (*).

**Bon à savoir :** les Chambres Départementales FNAIM peuvent faciliter l'ensemble de vos démarches.

**NB :** pour tout renseignement complémentaire concernant les diplômes et l'expérience professionnelle requise pour devenir agent immobilier, nous vous invitons à consulter le décret Hoguet du 20 juillet 1972 et l'arrêté du 28 décembre 1972 modifié.

(1) Il est à noter que les durées d'occupation mentionnées dans le tableau ci-dessus s'entendent d'un emploi à temps complet ou de l'équivalent en temps complet d'un emploi à temps partiel, que cette occupation ait été continue ou non.